

# SANCTION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX DECHETS PAR LA PROCEDURE DES AMENDES FORFAITAIRES

---

## 1. Quelles infractions peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire ?

En matière d'infractions relatives aux déchets, certaines contraventions peuvent être sanctionnées par une amende forfaitaire.

C'est notamment le cas des contraventions suivantes :

### **1.1. Dépôt de déchets sans respecter le règlement de collecte**

**Article R. 632-1** (Code pénal)

*(Cet article a été modifié par le décret du 11 décembre 2020.)*

« Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2e classe** le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

### **1.2. Abandon ou dépôt illégal de déchets (« dépôt sauvage »)**

**Article R. 634-2** (Code pénal)

*(Cet article a été créé par le décret du 11 décembre 2020. Il remplace l'ancien article R. 633-6.)*

« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

### **1.2.bis Abandon ou dépôt illégal de déchets (« dépôt sauvage ») transportés avec l'aide d'un véhicule**

L'article **R. 635-8** (du Code pénal) sanctionne d'une amende pour **contravention de 5e classe** les mêmes faits que l'article R. 634-2 lorsque les déchets en question « ont été transportés avec l'aide d'un véhicule ».

**Attention !** Cette contravention **ne peut pas faire l'objet d'une amende forfaitaire**. Son montant est fixé par le tribunal de police.

### **1.3. Entrave à la libre circulation sur la voie publique par dépôt de déchets**

**Article R. 644-2** (Code pénal)

*(Cet article a été modifié par le décret du 11 décembre 2020.)*

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4e classe**. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

### **1.4. Brûlage de biodéchets (déchets verts...)** (sauf autorisation préfectorale)

**Article R. 541-78** (Code de l'environnement)

*(Cette disposition a été ajoutée au présent article par le décret du 11 décembre 2020.)*

« (...) est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4e classe** :

(...)

14° Le fait pour une personne physique de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 541-21-1 en éliminant des biodéchets par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs (...) »

## **2. Quel est le montant des amendes forfaitaires ?**

Les contraventions mentionnées ci-dessus relèvent de la 2e classe, de la 4e classe et de la 5e classe.

**2.1.** Une contravention de la **2e classe** est passible :

d'une **amende forfaitaire de 35 euros** et d'une amende majorée de 75 euros.

**2.2.** Une contravention de **4e classe** est passible :

d'une **amende forfaitaire de 135 euros** et d'une amende majorée de 375 euros.

**2.3.** Une contravention de **5e classe** est passible :

d'une **amende de 1 500 euros** maximum (3 000 € en cas de récidive).

**Rappel** : cette contravention **ne peut pas faire l'objet d'une amende forfaitaire**. Son montant est fixé par le tribunal de police.

**2.4.** A noter :

Lorsque les amendes forfaitaires s'appliquent à une **personne morale** (par exemple, une entreprise), leur montant est multiplié par cinq (CPP, art. 530-3).

### 3. Qui exerce le pouvoir de police correspondant à ces contraventions ?

#### 3.1. Dépôt de déchets sans respecter le règlement de collecte (1.1)

Pour la présente infraction, il convient de **distinguer le pouvoir de police administrative** (consistant à réglementer la collecte) (a) **et le pouvoir de police judiciaire** (consistant à constater ou verbaliser l'infraction pénale correspondante) (b).

(a) **La réglementation de la collecte** des déchets ménagers et assimilés constitue une police administrative spéciale. Sur le périmètre de collecte du Smectom, ce pouvoir est exercé par sa présidente, à l'exception de quelques communes dans lesquelles le maire s'est opposé au transfert de ce pouvoir.

(b) **Constat (verbalisation) du non-respect des règles de collecte :**

- A la différence des maires et de leurs adjoints, la présidente du Smectom n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

De plus, un syndicat mixte ne peut recruter d'agents de police municipale.

Le tout récent décret du 11 décembre 2020\* va permettre l'habilitation et l'assermentation d'agents, y compris de syndicats mixtes, qui pourront constater certaines contraventions relatives aux déchets : celles mentionnées ci-dessus aux n° 1.1, 1.2 et 1.2 bis (uniquement).

*[\* Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement]*

- En revanche, les maires, leurs adjoints, les agents de police municipale et les gardes champêtres des communes sont habilités à constater cette contravention (non-respect des règles de collecte).

#### 3.2. Abandon ou dépôt illégal de déchets (« dépôt sauvage ») (1.2)

Abandon ou dépôt illégal de déchets (« dépôt sauvage ») transportés avec l'aide d'un véhicule (1.2 bis)

Entrave à la libre circulation sur la voie publique par dépôt de déchets (1.3)

Brûlage de biodéchets (déchets verts...) (1.4)

Ces quatre contraventions – qui peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire – relèvent des pouvoirs de police du maire.

Les maires, leurs adjoints, les agents de police municipale et les gardes champêtres des communes sont habilités à constater ces infractions (contraventions) (*v. ci-après*).

## 4. Qui peut verbaliser ?

**4.1. Les maires et leurs adjoints** ont la qualité d'officier de police judiciaire (CGCT, art. L. 2122-31 ; CPP, art. 16).

**4.2. Les agents de police municipale** sont agents de police judiciaire adjoints (CPP, art. 21). C'est aussi le cas, sous certaines conditions, des **gardes champêtres** (CPP, art. 21).

**4.3.** L'article L. 541-44 du Code de l'environnement précise qu'outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints (dont les agents de police municipale) et les gardes champêtres « sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions » du chapitre V (du Code de l'environnement) consacré à la prévention et à la gestion des déchets, « dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ».

Par ailleurs, l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement, récemment créé (loi du 10 février 2020), dispose que « *Les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés\* à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal.* »

\* Ces agents incluent les agents de police municipale et les gardes champêtres des communes.

Par conséquent, les maires et leurs adjoints, mais aussi les agents de police municipale et les gardes champêtres sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal (livre VI) et le Code de l'environnement (chapitre V) qui sont énoncées et décrites ci-dessus (v. n° 1.1, 1.2, 1.2 bis, 1.3 et 1.4). (V. aussi CPP, art. R. 15-33-29-3, 5°)

**4.4.** En outre, **les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés** dans les conditions fixées par le récent décret du 11 décembre 2020 pourront prochainement être habilités à constater certaines infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal : celles mentionnées ci-dessus aux n° 1.1, 1.2 et 1.2 bis (uniquement).

## 5. Quelle est la procédure de l'amende forfaitaire ?

**5.1.** Une contravention peut :

- être constatée par un procès-verbal classique avec audition du contrevenant,
  - ou faire l'objet d'une **procédure simplifiée dite « procédure de l'amende forfaitaire »**.
- Cette deuxième option concerne les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale. Parmi elles, figurent les contraventions relatives aux déchets traitées dans la présente note (à l'exception de celle énoncée au 1.2.bis ci-dessus).

Seule la procédure de l'amende forfaitaire est décrite ci-après.

**5.2.** Les deux acteurs principaux de la procédure sont :

- **L'agent verbalisateur**

Il s'agit ici, selon le cas, de l'agent de police municipale ou du garde champêtre, ou encore du maire ou de l'un de ses adjoints, ou encore d'un agent habilité et assermenté (v. le § 4.4).

*[Il pourrait également s'agir d'un gendarme ou d'un agent ou officier de la police nationale.]*

- **Le contrevenant**

Il s'agit ici, le plus souvent, d'un particulier. Il peut aussi s'agir d'un professionnel.

**Attention !** La contravention 1.4 ci-dessus ne peut pas concerner une personne morale (entreprise, etc.).

**5.3.** En premier lieu, **le contrevenant – l'auteur du dépôt** illégal (ou irrégulier) de déchets – **doit être identifié**. Dans la répression des infractions relatives aux déchets, cette étape représente la principale difficulté. C'est pourquoi la loi du 10 février 2020 a autorisé l'utilisation de la vidéosurveillance sur la voie publique pour verbaliser les contrevenants en matière de dépôt ou d'abandon de déchets.

L'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure précise en effet : « *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la **vidéoprotection** peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : (...) 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.* »

**5.4.** Il convient de noter que la procédure de l'amende forfaitaire décrite ici n'est pas applicable :

- si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément,
- si la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

**5.5.** Lorsque le contrevenant est identifié, la procédure de l'amende forfaitaire peut revêtir deux formes qu'il convient de distinguer :

- la procédure sans paiement immédiat du montant de l'amende,
- la procédure avec paiement immédiat du montant de l'amende.

## **5.6. La procédure SANS PAIEMENT IMMEDIAT du montant de l'amende**

(CPP, art. R. 49-1, A. 37 à A. 37-5)

**5.6.1.** Dans cette procédure :

- **Au moment de la constatation de l'infraction**, l'agent verbalisateur remet au contrevenant un avis de contravention et d'autres formulaires (v. infra), regroupés dans un « carnet à souches d'amendes forfaitaires ».

- Puis, **dans les 45 jours qui suivent**, le contrevenant paie le montant de l'amende forfaitaire auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. A défaut de paiement dans ce délai, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit par un titre rendu exécutoire par le ministère public. (CPP, art. 529-2)

**5.6.2.** Il convient de signaler que la verbalisation peut aussi être réalisée par le dispositif du **procès-verbal électronique**. Ce dernier **tend à se substituer au carnet à souches**. Généralisée dans la police et la gendarmerie nationales, la verbalisation électronique est utilisée par plus de 4 000 communes (en 2020). Ce dispositif n'est pas traité dans la présente note.

### 5.6.3. Avis de contravention et autres documents :

Le maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un « **carnet à souches d'amendes forfaitaires** » afin de verbaliser lui-même les contraventions définies ci-dessus.

Le maire s'approvisionne en carnets à souches d'amendes forfaitaires auprès de l'imprimerie de son choix.

Le formulaire à utiliser pour relever une contravention (soumise à cette procédure) est **constitué de trois volets** (de couleur blanche) :

- la carte de paiement
- l'avis de contravention
- le procès-verbal de contravention.

L'avis de contravention et la carte de paiement sont remis au contrevenant.

Le procès-verbal de contravention est conservé par le service de l'agent verbalisateur. Si celui-ci est garde champêtre, il l'adresse à l'unité de gendarmerie ou de police compétente.

#### ▪ **La carte de paiement** (à remettre)

Elle doit comporter les mentions suivantes :

- service verbalisateur, **date de l'infraction, montant de l'amende à payer.**

Un emplacement (partie droite) **permet d'apposer** la partie à envoyer du **timbre-amende (en cas de non-paiement par chèque)**.

Le destinataire de la carte de paiement est indiqué.

Au verso sont mentionnées :

- les modalités de paiement,
- les **possibilités de requête en exonération** avec l'indication de l'autorité compétente pour recevoir la réclamation (avec un emplacement où sont portées des informations relatives à l'auteur de la requête en exonération).

Sont également indiquées les conséquences en cas de défaut de paiement ou d'absence de requête en exonération dans les délais impartis (majoration de l'amende).

Enfin, la carte de paiement peut également comporter une mention précisant que le paiement de l'amende forfaitaire peut être réalisé par **télépaiement automatisé** ou par timbre dématérialisé, et indiquant que le contrevenant dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours pour s'acquitter de cette amende s'il utilise ce mode de paiement.

#### ▪ **L'avis de contravention** (à remettre)

Il doit comporter les mentions suivantes :

- service verbalisateur, **nature, lieu et date de la contravention, références des textes réprimant ladite contravention.**

Un emplacement (partie droite) est destiné à **informer le contrevenant de ses droits**. Il doit comporter les mentions suivantes :

« Vous êtes informé(e) que :

1. Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), auprès :
  - de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité ou le tribunal de police ;
  - du comptable public compétent lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée.
2. Le paiement de l'amende forfaitaire entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction. (...) »

Un emplacement est destiné, en cas de paiement par timbre-amende, à l'apposition de la partie à conserver (du timbre-amende).

- **Le procès-verbal de contravention** (à conserver)

Il comporte les mentions suivantes (par duplication du volet précédent) :

- service verbalisateur, **nature, lieu et date de la contravention, références des textes réprimant ladite contravention.**

Des emplacements (partie droite) sont destinés à :

- la signature de l'agent verbalisateur  
- la **signature** et aux déclarations **du contrevenant** indiquant s'il reconnaît ou ne reconnaît pas l'infraction et précisant qu'il reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.

Au verso :

- sont reproduites certaines mentions de l'avis de contravention (modalités de paiement, possibilités de requête en exonération...)  
- figurent les informations relatives au contrevenant.

#### **5.6.4. Dans les cas où les documents ne peuvent être remis immédiatement au contrevenant :**

L'avis de contravention et une notice de paiement (comprenant une carte de paiement détachable) sont **adressés au domicile du contrevenant**. Un formulaire de requête en exonération est joint (si l'avis de contravention ne comporte pas ces informations).

### **5.7. La procédure AVEC PAIEMENT IMMEDIAT du montant de l'amende**

(CPP, art. R. 49-2, A. 37-21 à A. 37-25)

**5.7.1.** Dans cette procédure :

- **Au moment de la constatation de l'infraction**, le contrevenant acquitte immédiatement le montant de l'amende **entre les mains de l'agent verbalisateur**.  
- En retour, l'agent verbalisateur lui délivre immédiatement une **quittance extraite d'un « carnet de quittances à souches »**.

**5.7.2.** Il est à noter que cette procédure d'encaissement immédiat des amendes par les services municipaux, généralement en espèces ou par chèque, **nécessite la création d'une régie d'Etat** et la nomination d'un régisseur.

Les modalités en sont exposées dans l'instruction du ministre de l'intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002 (« *Instruction relative à l'encaissement des amendes forfaitaires (...) par les agents de police municipale* »).

**5.7.3.** Pour constater les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire et en recevoir le paiement, dans le cas où il est effectué immédiatement, les agents verbalisateurs utilisent des « carnets de quittances à souches ».

Le carnet comporte des liasses de **cinq feuillets** :

- Le feuillet n° 2 constitue la quittance proprement dite ; il est remis avec le feuillet n° 1 au contrevenant.
  - Le feuillet n° 3 est remis au comptable public au moment du versement des fonds par l'agent verbalisateur.
  - Le feuillet n° 4 est conservé par le service verbalisateur ; il vaut procès-verbal.
  - Le feuillet n° 5 demeure dans le carnet à souches d'encaissement immédiat.
- Les feuillets n° 2, 3, 4 et 5 sont **signés** par l'agent verbalisateur et par le contrevenant.

Les mentions portées sur les différents feuillets sont précisées dans les **articles A. 37-21 à A. 37-25 du Code de procédure pénale**.

## **6. Autres moyens d'action en la matière**

Il doit être précisé que la présente note comporte, sur le sujet, une triple limite :

**6.1.** - Elle traite le seul volet pénal de la répression des infractions relatives aux déchets. Elle n'aborde donc pas les sanctions administratives dont disposent également les maires.

**6.2.** - Sur le volet pénal, elle traite essentiellement des infractions dont les auteurs sont des particuliers, ou des professionnels pour des infractions de gravité limitée qui relèvent du champ des contraventions (pas des délits).

D'autres dispositions pénales qui visent essentiellement les personnes morales, et notamment les acteurs économiques (entreprises...), sont prévues par le Code de l'environnement. Elles concernent des délits (v. art. L. 541-46 et suivants) et des contraventions (v. art. R. 541-78 et suivants). En leur qualité d'officier de police judiciaire, les maires et leurs adjoints ont compétence pour constater ces infractions, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. Le plus souvent, ils en saisissent l'unité de gendarmerie ou de police territorialement compétente, ou encore le ministère public.

**6.3.** – Enfin, les contraventions traitées ici sont relevées/constatées selon la seule procédure de l'amende forfaitaire.

Rappel : celle-ci n'est pas applicable à la contravention 1.2. bis (v. ci-dessus).

---

*Précisions :*

*La présente note prend en compte **les récentes modifications législatives et réglementaires** en la matière.*

*Ce document a été rédigé par le service juridique du Smectom du Plantaurel et sous sa seule responsabilité.*

*Il est, pour l'essentiel, destiné à **l'information des maires, de leurs adjoints et des services concernés des communes relevant du périmètre de compétence du Smectom du Plantaurel.***